



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation continue

Question écrite n° 83391

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le droit individuel à la formation (DIF). Le DIF représente l'un des grands axes de la réforme de la formation professionnelle qui donne droit, à chaque salarié d'une entreprise, à vingt heures de formation par an, cumulable, sur une période de six ans. Cependant, force est de constater qu'après un an d'effectivité peu d'entreprises, moins d'un tiers exactement, ont établi ce droit. D'autre part, il apparaît, la loi ne prévoyant aucune sanction en la matière, que certains employeurs n'informent pas leurs salariés de leur droit. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés soient obligatoirement informés de leur droit, et pour que ce droit individuel à la formation soit rendu rapidement effectif dans toutes les entreprises.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le droit individuel à la formation prévu par l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'exercice du droit individuel à la formation soit rendu rapidement effectif dans toutes les entreprises. Le DIF est un dispositif fondamental mais surtout innovant. En effet, le DIF est un droit négocié entre l'employeur et son salarié, ce dernier devenant acteur de son projet de formation. Aujourd'hui la diffusion de l'information sur ce dispositif se développe, appuyée en cela par la constitution des droits pour les salariés. En effet, l'ensemble des salariés disposant aujourd'hui d'un capital de vingt heures de formation et pour beaucoup cas des branches ayant coté leur dispositif sur l'année civile de quarante heures. Cependant, et en égard au caractère nouveau du dispositif, il apparaît en conséquence prématuré d'envisager dès maintenant des mesures nouvelles. Il convient toutefois de relever que les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ont convenu de procéder à un bilan de la mise en oeuvre du droit individuel à la formation avant le 31 décembre 2006 afin de procéder aux aménagements éventuels du dispositif qui s'avéreraient nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83391

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 433

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8128